

# Service d'inspection et d'urbanisme



Document d'information

## Certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau souterraine et de surfaces ou système de géothermie

La demande de certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau souterraine et de surfaces ou système de géothermie doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants :

- a) Les noms et coordonnées complètes du propriétaire du site et du demandeur;
- b) Le numéro de permis RBQ de la firme qui effectuera les travaux (sauf pour un prélèvement d'eau de surface);
- c) La capacité de pompage recherchée;
- d) Un plan de localisation à l'échelle fait par un professionnel compétent en la matière montrant :
  - i) Le bâtiment qui sera desservi;
  - ii) Les limites de propriété;
  - iii) Le ou les puits existants (si obturé doit fournir le détail de l'obturation);
  - iv) Les cours d'eau, lac, milieu humide, zone inondable avec la cote 0-20 ans et 20-100 ans;
  - v) Toute autre caractéristique physique du sol pouvant affecter l'emplacement de l'installation de prélèvement d'eau;
  - vi) Les distances entre l'installation de prélèvement d'eau et :
    - Le ou les systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées à proximité et pouvant modifier l'emplacement de l'installation de prélèvement prévu;
    - Autres sources potentielles de contamination telles que l'exploitation d'un cimetière, une aire de compostage, les

exploitations agricoles à proximité (parcelles en culture, installation d'élevage, cours d'exercice, ouvrages de stockage de déjections animales, pâturages), etc.;

- e) Dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface, un plan de construction montrant tous les détails de l'installation proposée (type de prélèvement, matériaux, élévations et tous autres documents exigés dans le cadre de travaux effectués sur la rive et le littoral spécifiés dans le présent règlement);
- f) Dans le cas d'un système de géothermie, un plan de construction montrant les détails de l'installation proposée;
- g) Les mesures de protections environnementales;
- h) Toute autre information requise en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
- i) Un rapport, comme exigé par les articles 21 et 30 selon le cas en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Vous trouverez les formulaires en consultant le site internet de la municipalité.

D'autres documents peuvent être demandés selon le type de projet et selon la localisation de ce dernier.

L'inspecteur en bâtiment a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au règlement d'urbanisme de la municipalité. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de trois (3) mois.

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau souterraine et de surfaces ou système de géothermie, le coût du certificat d'autorisation est de \$20.

*Le présent document n'est pas complet, il s'agit seulement d'un guide. Nous vous invitons donc à communiquer avec la municipalité pour toute autre information, ou encore pour obtenir plus de détails concernant la réglementation municipale et la nécessité d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation.*

2018-04